



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VICENTIM Yohann

10 Avenue de l'Europe
27670 Bosroumois

Références : UBDEO.2025.10.330.ERA.KC
Code AIOT : 0005804708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement VICENTIM Yohann implanté 10 Avenue de l'Europe 27670 Bosroumois. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 23/03/2023, une inspection avait été réalisée en présence de Monsieur VICENTIM, sis 10 Avenue de l'Europe 27670 Bosroumois.

Suite à cette visite, l'inspection avait constaté la présence de 19 véhicules hors d'usage nécessitant d'être évacués.

Monsieur VICENTIM n'avait pas remis son dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ainsi que son diagnostic des sols.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICENTIM Yohann
- 10 Avenue de l'Europe 27670 Bosroumois
- Code AIOT : 0005804708
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le propriétaire du terrain, Monsieur VICENTIM fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/05/2022 (APMED) concernant l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sur la commune de Bosroumois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi APMD	AP de Mise en Demeure du 17/05/2022, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Consignation	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté qu'aucun véhicule hors d'usage n'est présent sur le terrain de Monsieur VICENTIM.

Le site a été totalement nettoyé malgré la présence d'une végétation abondante sur ce terrain.

Monsieur VICENTIM déclare qu'il ne dispose d'aucune information sur le lieu d'évacuation de ces véhicules et qu'il ne peut donc présenter aucun justificatif d'élimination (factures et bordereaux de suivi de déchets pour ces VHU).

Monsieur VICENTIM n'a pas remis de dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Au vu de l'absence de remise de ce dossier, l'APMED du 17/05/2022 ne peut être levé.

Monsieur VICENTIM sollicite un délai supplémentaire pour réaliser l'étude des sols de son terrain.

Dans ce cadre, il transmettra un devis signé pour ce diagnostic des sols, sous 2 mois.

Concernant la remise en état du site, l'inspection rappelle que le niveau de remise en état exigible au titre des installations classées suite à l'exercice d'une activité VHU est une remise en état pour un usage industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/05/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Cessation d'activité, remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Monsieur VICENTIM Yohann exploitant d'une Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage situé 11 Avenue de l'Europe , sur la commune de Bosroumois, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative selon l'une des deux modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- en déposant un dossier de demandes d'enregistrement (autorisation simplifiée) en préfecture,- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité de tout ou partie des activités classées, celle-ci doit être effective dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté en évacuant tous les déchets divers et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et II de l'article R. 512-66-1,- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demandes d'enregistrements et de ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté qu'aucun véhicule hors d'usage n'est présent sur le terrain de Monsieur VICENTIM.</p> <p>Monsieur VICENTIM a précisé que les véhicules ont été évacués par son ancien locataire. Il a rappelé que ces véhicules avaient été entreposés sur son terrain par son locataire.</p> <p>Il déclare qu'il ne dispose d'aucune information sur le lieu d'évacuation de ces véhicules et qu'il ne peut donc présenter de justificatifs d'élimination (factures, bordereaux de suivi de déchets), suite à l'enlèvement de ces véhicules sur son terrain.</p>

L'inspection a rappelé que les VHU doivent être remis dans des centres VHU agréés. Elle a indiqué que l'absence de présentation de bordereaux de suivi de déchets dangereux et de factures pour les VHU évacués sur son terrain ne permet pas de vérifier le respect de cette obligation.

Monsieur VICENTIM précise que les déchets autres que les VHU ont été ramenés à la déchetterie municipale.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les bâtiments implantés sur le terrain de Monsieur VICENTIM étaient vides.

Monsieur VICENTIM rappelle qu'il ne dispose ni électricité et ni eau de ville sur son terrain.

L'inspection a rappelé les modalités et le contenu de la procédure administrative pour la cessation définitive d'une ICPE selon le code de l'environnement.

Concernant la remise en état du site ou sa réhabilitation, Monsieur VICENTIM indique avoir réalisé plusieurs devis pour réaliser un diagnostic des sols dans le cadre de cet APMED du 17/05/2022.

Mais, il n'a pas encore choisi l'entreprise qui allait réaliser son étude.

A ce stade, en l'absence de données sur la situation environnementale du site, l'APMED du 17/05/2022 ne peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur VICENTIM n'a pas remis de dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Concernant la remise en état du site, l'inspection rappelle que le niveau de remise en état exigible au titre des installations classées suite à l'exercice d'une activité VHU est une remise en état pour un usage industriel.

L'inspection informe qu'un référentiel de certification de services des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués (norme NF X 31-620) a été mis en place en 2011.

La liste des prestataires certifiés est consultable sur le site internet du Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE).

L'usage futur concernant les terrains de son site reste soumis aux règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bosroumois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Consignation

Proposition de délais : 7 mois